



المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات
Ecole Nationale Polytechnique

Convention Cadre de Partenariat

ENTRE

**L'AUTORITE ORGANISATRICE DES TRANSPORTS
URBAINS D'ALGER**

- AOTU-A -

ET

L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE

- ENP -

Entre :

L'Autorité Organisatrice des Transports Urbains d'Alger, établissement à caractère industriel et commercial, dénommée « AOTU-A » dont le siège social est sis à quatre chemin Kouba Alger, représentée par **Madame SAIDOUN Zahia**, sa Directrice Générale, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

D'une part,

et

L'École Nationale Polytechnique, désignée ci-après par « ENP » sise Rue des Frères Oudek, Hassan Badi, El Harrach Alger, représentée par le **Professeur Djamal Eddine AKRETCHE**, Directeur de l'École

D'autre part,

AOTU-A et l'ENP sont désignées collectivement en tant que « Parties » et individuellement en tant que « Partie »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 01: objet de la convention

La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre l'AOTU-A et l'ENP.

Elle fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Article 02: les domaines de partenariat

Les axes de partenariat s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

- Travaux d'études, de recherche et de développement,
- Encadrement d'élèves ingénieurs,
- Formation, perfectionnement et recyclage,
- Échange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques,
- Organisation de colloques, séminaires, « portes ouvertes », expositions, forum, etc.

Article 03 : modalités de mise en œuvre de la coopération

Un groupe de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention se réunit une fois l'an. Il est composé, à parité de 03 représentants de chacune des parties.

La mise en œuvre de la présente convention donnera lieu à la conclusion de contrats d'exécution entre l'ENP et les Structures de l'AOTU-A concernées, sur la base de cahiers de charges, préalablement établis conjointement.

Article 04 : domaines d'application

La présente convention couvre tous types d'activités et de prestations en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des parties; notamment :

- Travaux d'étude, de recherche et développement visant à l'adaptation et l'amélioration des systèmes et des équipements en exploitation au sein de l'AOTU-A, dans ses différents métiers,
- Intervention des enseignants-chercheurs de l'ENP dans l'expertise et le conseil auprès des structures de l'AOTU-A,

- Utilisation conjointe des moyens d'essais et laboratoires dont disposent l'AOTU-A et l'ENP dans le cadre de la formation.
- Mise en réseau des structures de documentation des deux parties.
- Faire bénéficier l'AOTU-A, du partenariat qui lie l'ENP avec des Etablissements étrangers dans les domaines techniques et scientifiques.
- Organisation conjointe de séminaires et conférences techniques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun et éventuellement élargi à d'autres Entreprises ou organismes Algériens et Etrangers.
- Échange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels de l'AOTU-A et l'ENP (Ingénieurs et Enseignants Chercheurs).
- Conception et choix concerté des sujets des projets de fin d'études relevant de la graduation et les sujets de recherche pour les post-graduations.
- Encadrement d'élèves ingénieurs de l'ENP par des ingénieurs de l'AOTU-A, en collaboration avec des enseignants de l'ENP.
- Participation des cadres de l'AOTU-A, aux jurys d'examen des mémoires de fin d'études des élèves ingénieurs de l'ENP.
- Organisation de Cycles de spécialisation dans les métiers de l'AOTU-A, dispensés aux élèves ingénieurs de l'ENP.
- Organisation de cours et conférences, destinés au perfectionnement et au recyclage des cadres de l'AOTU-A, dans des spécialités de haute technologie.
- Former des cadres de l'AOTU-A, à l'expertise.
- Réalisation de post-graduations Spécialisées, ou autre formation à la carte, conformément aux besoins, au bénéfice des cadres de l'AOTU-A
- Toute autre action jugée utile à l'une ou l'autre partie.

Article 05: Élaboration de contrats d'exécution

Des contrats d'exécution de projets ou programmes particuliers, pourront être établis et détermineront notamment :

- l'objet du contrat,
- les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux,
- Les responsabilités de chacune des deux parties,
- Les conditions financières,
- Le mode d'évaluation et de suivi.

Article 06: Nature et contenu des contrats

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés.

Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

Article 7: Propriété intellectuelle

Chaque Partie sera propriétaire des données, travaux et résultats obtenus par son personnel.

Les parties conviennent que, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, tous les droits de propriété intellectuelle, seront régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur tout en respectant les intérêts de chaque partie.

Article 8 : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit, toutes informations désignées « confidentielles » et protégées appartenant à l'autre partie.

Les contrats d'exécution prévus à l'article 5 devront contenir obligatoirement une clause de confidentialité.

Article 9: durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans. Elle est renouvelable par accord mutuel et écrit des Parties.

Article 10: clause de non-exclusivité

La présente convention n'astreint aucune des deux parties à l'exclusivité. Chacune d'elle conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires.

Article 11: Force majeure

Tout acte ou évènement imprévisible et extérieur à la volonté des parties, qui rend impossible l'exécution des prestations dans les délais prescrits constitue une force majeure.

Si par suite d'un cas de force majeure, l'AOTU-A ou l'ENP ne pouvait exécuter ses obligations, telles que prévues aux termes de la présente convention, pendant une période supérieure à (01) mois, les parties se rencontreront, dans les meilleurs délais, pour examiner les incidences contractuelles et convenir d'une solution.

Article 12: Règlement des différends

Pour tout différend pouvant naitre de l'application et/ou l'interprétation de la présente convention, particulièrement dans l'exécution des contrats cités dans l'article 05, les parties apporteront tous leurs efforts et leur bonne volonté en vue de les régler à l'amiable.

À défaut d'accord à l'amiable, le litige sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Article 14: Entrée en vigueur

La présente convention est établie en deux (02) exemplaires originaux, et prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Alger, le 17.5.OCT..2019

POUR L'ENP

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE


المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات
المدير بالحيادية
أستاذ أقرتشي جمال الدين


POUR L'AOTU-A

LA DIRECTRICE GENERALE



مكلفة بتسيير شؤون
السلطة المنظمة للنقل الحضري للجزائر
صيدون زهية